

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Quistinic par le village de Poul Fétan constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 5 août 1979 par le conseil municipal de Quistinic ;

VU la délibération du 18 juillet 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Morbihan ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan l'ensemble formé sur la commune de QUISTINIC par le village de Poul Fétan et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section G3 :

à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 788

Au nord :

- la limite nord des parcelles 788, 789, 791,

- la ligne fictive joignant l'angle Nord Est de la parcelle 791 à l'angle nord-ouest de la parcelle 610
- les limites nord des parcelles n°s 610, 613 et 617

A l'Est :

- les limites est des parcelles n°s 617, 613 et 612 jusqu'au chemin rural n° 5 de Kermoisan à Hévédic
- ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 612 à l'angle nord-est de la parcelle n° 761
- les limites est des parcelles n°s 761, 760
- la limite sud de la parcelle n° 760 (en partie)
- les limites est des parcelles n°s 759, 758 et 754

Au Sud :

- l'axe de la parcelle n° 757

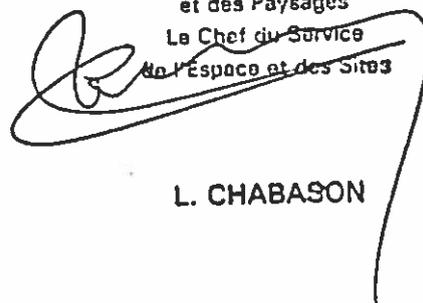
A l'Ouest :

- les limites des parcelles n°s 771, 782, 784 à 788 inclus

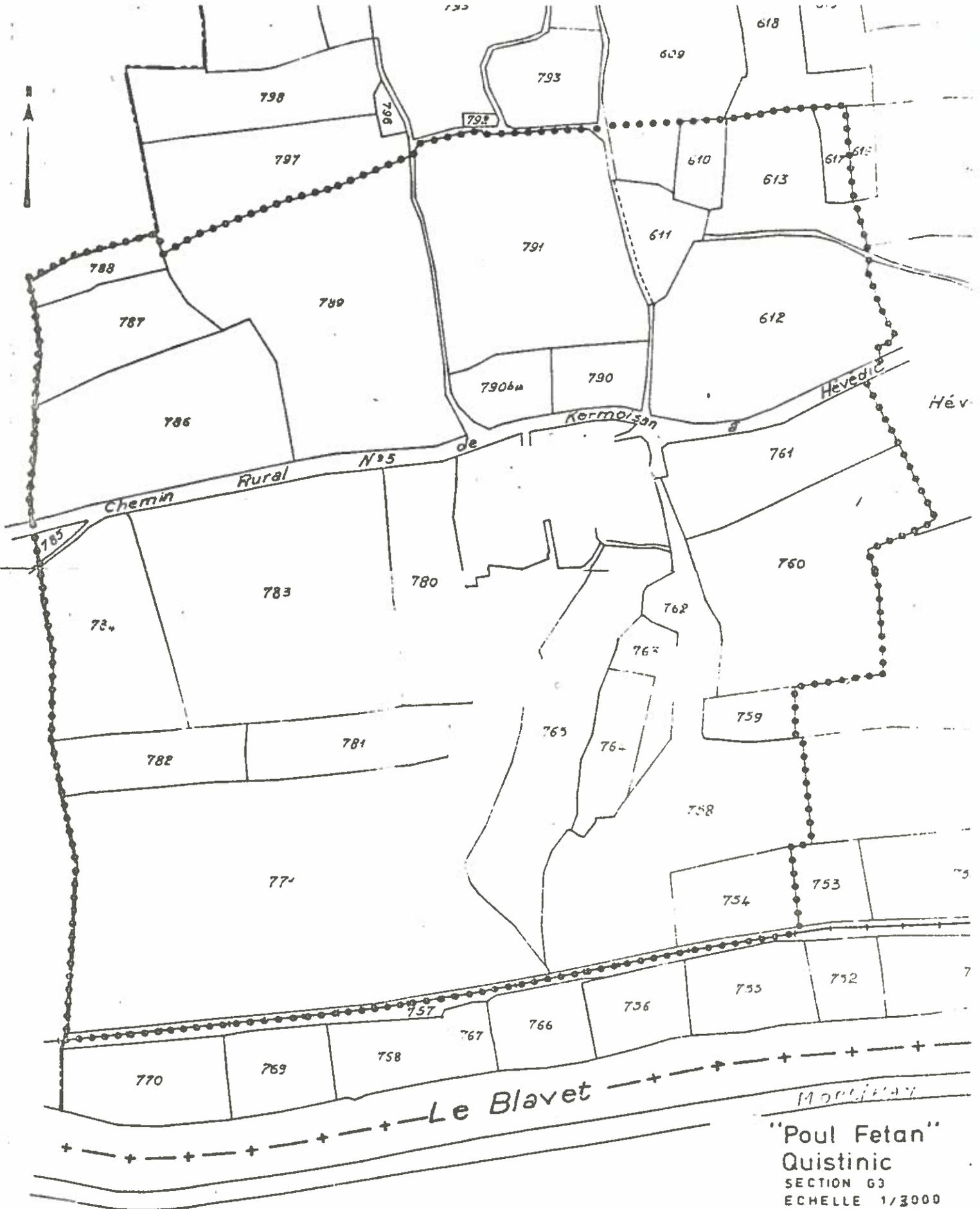
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la commune de QUISTINIC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MAI 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites



L. CHABASON



"Poul Fetan"
Quistinic

SECTION G3
 ECHELLE 1/3000

●●●●● LIMITE DU SITE

inscrit par arrêté du 24.5.